

OPTION DE DISTRIBUTION DES SENC

Références : 1) Lettre circulaire du BHI 15/2001/Rev.1, en date du 15 mars 2001
2) Lettre circulaire du BHI 49/2001, en date du 18 octobre 2001

Monsieur,

L'attention des Etats membres est attirée sur la lettre circulaire du BHI en référence 1, dans laquelle il était demandé de voter sur une proposition visant à amender le libellé de l'alinéa 3.3 de la Publication S-52. La date limite avait initialement été fixée au 1^{er} mai 2001; elle a ensuite été repoussée *sine die* à la demande des Etats membres qui avaient, initialement, proposé ces amendements lors de la 12^e réunion de la CHRIS, tenue à Valparaiso (Chili) en novembre 2000 (voir P.J. I de la LC en Réf. 1). Bien que la date de clôture ait été repoussée, un certain nombre d'Etats membres ont voté et fait des commentaires sur cette proposition. Ces commentaires ont été bien utiles lors des discussions qui ont suivi. [Voir doc. CHRIS/13/7B, disponible sur le site web de l'OHI (www.iho.shom.fr/general/ecdis/ecdisnew1.htm)].

La proposition initiale d'autoriser la distribution des SENC, en tant qu'option, découlait du fait que certains Etats membres pensaient qu'il appartenait à leurs autorités nationales de décider du format dans lequel la distribution de leurs données ENC devait être faite.

La proposition a été reconsidérée lors de la 6^e réunion de la WEND à Norfolk (USA), en mai 2001, puis lors de l'atelier interface OHI/secteur privé/utilisateurs, organisé à Monaco les 28 et 29 juin 2001, et à nouveau lors de la 13^e réunion de la CHRIS à Athènes (Grèce) du 17 au 19 septembre 2001. Le résultat de ces délibérations est que, après de nombreux débats et examens attentifs, la CHRIS a recommandé des amendements à l'alinéa 3.3 de la publication S-52 de l'OHI et a ajouté une résolution technique (RT) fondée sur les principes et garanties établis lors de la 12^e réunion de la CHRIS (voir annexe A). L'alinéa 3.3 modifié et la RT sont à examiner conjointement.

Les changements permettront essentiellement de faire en sorte que:

- 1) La version officielle des données pour les cartes numériques soit l'ENC au format S-57;
- 2) Les autorités nationales s'assurent que leurs données ENC sont toujours disponibles au format S-57;

- 3) Les autorités nationales puissent décider, à leur discrétion, d'autoriser également la distribution de leurs données ENC sous la forme SENC.

Les amendements suggérés à l'alinéa 3.3 de la S-52 et la RT proposée sont joints à cette lettre pour information (annexes B et C respectivement).

Le vote demandé dans la LC du BHI 15/2001/rev.1 est par la présente annulé. En outre, comme il importe que l'amendement proposé de la S-52 ainsi que la nouvelle RT soient approuvés en même temps, il est demandé aux Etats membres de voter en remplissant le formulaire joint à cette lettre circulaire (Annexe D).

Il ne sera pas tenu compte des votes exprimés auparavant, en réponse à la LC en référence 1, et il est demandé aux Etats membres de retourner leur nouveau bulletin de vote **avant le 1 décembre 2001**.

Nous vous remercions de votre coopération et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité de direction,



Contre-amiral Neil GUY
Directeur

P.J. : (4)

- Annexe A - Distribution des SENC- Principes et garanties
- Annexe B - Option de distribution des SENC- Amendements proposés à la S-52.
- Annexe C - Proposition de Résolution Technique A3.11
- Annexe D - Option de distribution des SENC - Questionnaire/bulletin de vote.

DISTRIBUTION DES SENC

Principes et Garanties

*(approuvés par la 12^e réunion de la CHRIS, Valparaiso, Chili, octobre 2000 -
Annexe E au compte-rendu CHRIS/12)*

Principes :

- ❑ Si l'OHI autorise la distribution des SENC, cela constituera une modification importante de la politique de l'OHI.
- ❑ La distribution des SENC est une option volontaire qui s'ajoute à la distribution existante des ENC.
- ❑ Avant toute décision finale, tous les problèmes techniques en suspens (par exemple : en ce qui concerne la mise à jour) devront être résolus.
- ❑ Les services hydrographiques nationaux décident s'ils autorisent la distribution de leurs données sous la forme SENC.
- ❑ Les opinions des navigateurs, des autorités sur la sécurité maritime, des OEM (fabricants d'équipements originaux) etc., devraient être recherchées au niveau national.

La distribution des SENC doit inclure les garanties suivantes :

Les pourvoyeurs de services assurant des services SENC doivent procéder conformément à la réglementation établie par les autorités qui en sont à l'origine (SH ou RENC).

- Le contrôle des versions ne doit pas être inférieur en qualité à celui du service ENC.
 - Le mécanisme de mise à jour ne doit pas être inférieur à celui existant pour les ECDIS.
 - Le distributeur doit tenir un registre des ses utilisateurs.
 - Les droits d'auteur relatifs aux ENC doivent être conservés dans la distribution des SENC.
-

**OPTION DE DISTRIBUTION DES SENC : AMENDEMENTS
PROPOSES A LA S-52**

[les amendements approuvés lors de la 13^e réunion de la CHRIS, sont indiqués au moyen de caractères barrés (suppressions) ou de caractères surlignés (ajouts)]

3.3 ENC fonctionnelle (SENC)

- (a) Les normes d'échange sont conçues pour la distribution de données cartographiques numériques. Il est admis qu'il ne s'agit pas là de la méthode la plus efficace d'archivage, de manipulation ou de préparation de données pour l'affichage. Chaque fabricant de système ECDIS est libre de créer son propre format d'archivage, ou structure de données, pour que son système réponde aux prescriptions de fonctionnement décrites dans cette spécification. La base de données qui en résulte est appelée ENC fonctionnelle (SENC).
- (b) **Les données officielles des SH (ENC) doivent obligatoirement être disponibles.** Un ECDIS doit pouvoir accepter les données officielles des SH (ENC) et les convertir dans sa propre structure interne d'archivage (ENC fonctionnelle ou SENC). Ces données comprennent à la fois celles des ENC et celles fournies sous forme numérique pour la mise à jour des ENC. ~~(e) Ce processus de conversion sera exécutée dans l'Ecdis mais~~ n'implique pas que les données fournies par les SH soient traitées en temps réel. ~~Elle permet de réaliser une fois pour toutes la conversion des données des SH au moment de leur réception.~~
- (c) ~~LA~~ Une copie officielle ~~de l'ENC fournie par un~~ **des données des SH, distribuées en tant qu' ENC ou contenues dans une SENC de production externe, doit être conservée à bord. A partir de celle-ci, l'ECDIS génère l'ENC fonctionnelle qui** La SENC produite à bord, par conversion de l'ENC en SENC, ou à terre, est utilisée dans la mise en œuvre effective de l'ECDIS. Par le même processus de conversion, les données officielles de mise à jour sont ajoutées à l'ENC fonctionnelle.

L'information contenue dans la SENC doit inclure toute celle de l'ENC, corrigée au moyen des mises à jour officielles (voir Appendice 1).

RESOLUTION TECHNIQUE (PROPOSITION)

(approuvée par la 13^e réunion de la CHRIS, Athènes, Grèce, septembre 2001)

PUBLICATION M-3 DE L'OHI

Chapitre A - SUJETS D'ORDRE GENERAL

SECTION 3 -ECHANGE, DISTRIBUTION, REPRODUCTION

Résolution technique A3.11 - ENC et Option de Distribution des SENC

Il est résolu que la distribution des SENC peut être acceptée en tant qu'option, en plus de la distribution directe des ENC, pourvu que les principes suivants soient observés :

1. Le SH doit s'assurer que les données de l'OHI (ENC) sont toujours disponibles pour tout utilisateur au format S- 57/ENC.
2. En option, les services hydrographiques peuvent autoriser la distribution des données de leurs SH (ENC) sous la forme SENC.
3. Les distributeurs devant assurer un service SENC doivent procéder conformément à la réglementation de l'autorité émettrice. La conversion à terre d'ENC en SENC doit être effectuée en utilisant un logiciel approuvé.
4. Le mécanisme de mise à jour des SENC ne doit pas être inférieur à celui existant pour les ENC dans l'ECDIS.
5. Le distributeur de données sous la forme SENC doit tenir un registre des ses utilisateurs.
6. Les droits d'auteur relatifs aux données ENC doivent être conservés.

Etat membre :

OPTION DE DISTRIBUTION DES SENC

QUESTIONNAIRE / BULLETIN DE VOTE

(A retourner au BHI avant le 1^{er} décembre 2001
mél: info@ihb.mc - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Approuvez-vous les recommandations de la 13e réunion de la CHRIS, à savoir :

- 1) que l'alinéa 3.3 de la Publication S-52 de l'OHI soit amendé comme indiqué dans l'Annexe B à la lettre circulaire du BHI 50/2001¹?

et

- 2) que la nouvelle Résolution technique A3.11, telle qu'elle apparaît dans l'Annexe C de la LC du BHI 50/2001 soit adoptée ?

OUI

NON

Commentaires.....

.....

Nom/signature.....

Date.....

1 S'il est adopté, le libellé révisé de l'alinéa 3.3 de la S-52 serait le suivant :

3.3 ENC fonctionnelle (SENC)

- (a) Les normes d'échange sont conçues pour la distribution de données cartographiques numériques. Il est admis qu'il ne s'agit pas là de la méthode la plus efficace d'archivage, de manipulation ou de préparation de données pour l'affichage. Chaque fabricant de système ECDIS est libre de créer son propre format d'archivage, ou structure de données, pour que son système réponde aux prescriptions de fonctionnement décrites dans cette spécification. La base de données qui en résulte est appelée ENC fonctionnelle (SENC).
- (b) Les données officielles des SH (ENC) doivent obligatoirement être disponibles. Un ECDIS doit pouvoir accepter les données officielles des SH (ENC) et les convertir dans sa propre structure interne d'archivage (ENC fonctionnelle ou SENC). Ces données comprennent à la fois celles des ENC et celles fournies sous forme numérique pour la mise à jour des ENC. Ce processus de conversion n'implique pas que les données fournies par les SH soient traitées en temps réel.
- (c) Une copie officielle des données des SH, distribuées en tant qu'ENC ou contenues dans une SENC de production externe, doit être conservée à bord. La SENC produite à bord, par conversion de l'ENC en SENC, ou à terre, est utilisée dans la mise en œuvre effective de l'ECDIS. Par le même processus de conversion, les données officielles de mise à jour sont ajoutées à l'ENC fonctionnelle.

L'information contenue dans la SENC doit inclure toute celle de l'ENC, corrigée au moyen des mises à jour officielles (voir Appendice 1).